

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 21 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DEVE 161 Approbation des modalités de lancement et de signature d'un appel d'offres ouvert relatif à la réparation des matériels mécaniques horticoles, agricoles, de travaux publics et de véhicules routiers de la Ville de Paris.

Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert relatif à la réparation des matériels mécaniques horticoles, agricoles, de travaux publics et de véhicules routiers de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} commission.

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à la réparation des matériels mécaniques horticoles, agricoles, de travaux publics et de véhicules routiers de la Ville de Paris.

Article 2 : Les services correspondants feront l'objet d'une consultation unique allotie sur appel d'offres ouvert, sans variante, conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la consultation correspondante et à signer les marchés selon les montants suivants :

Marchés relatifs à la réparation des matériels mécaniques horticoles, agricoles, de travaux publics et de véhicules routiers de la Ville de Paris pour un montant cumulé minimum de 145 979 euros HT et maximum de 437 939 euros HT.

Article 5 : Conformément aux articles, 35.I.1°, 35.II.3°, 59.III, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié, ainsi qu'à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera retenue par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de décision de financement, sur les crédits inscrits au chapitre 011, natures 61551 et 61558, rubriques 22, 026, 823 du budget de fonctionnement de l'année 2013 et suivantes de la Ville de Paris.